

Bernard DEFRANCE

SANCTIONS
ET DISCIPLINE
à l'école



Préface de Jean-Pierre Rosenczveig

Nouvelle édition



La Découverte

39 10 2643

37

SANCTIONS ET DISCIPLINE
À L'ÉCOLE

DL Livres - BnF

09 DEC. 2003

8
D1

DLE-20031210-52113
2003-296623

DU MÊME AUTEUR

- La Violence à l'école*, Syros, 1988, 1990, 1992, 1994, 1997, 2000, préface de Stanislaw Tomkiewicz
- Les Parents, les profs et l'école*, Syros, 1990, 1998.
- Le Plaisir d'enseigner*, Quai Voltaire, 1992, rééd. Syros, 1997, préface de Jean-Toussaint Desanti.
- La Violence et la loi à l'école*, entretien avec Maité Iribarnegaray, film de 50 min, collection « Parole donnée », Anthéa Production, Draguignan, 1995.
- La Planète lycéenne*, Syros, 1996.
- Le Droit dans l'école, ou les principes du droit appliqués à l'institution scolaire*, coll. « Quartier libre », Labor, 2000.
- Violences scolaires. Les enfants victimes de violence à l'école* (avec Pascal Vivet), Syros, 2000.

Participation aux ouvrages collectifs:

- Philippe Meirieu, Nicolas Rouche et quarante enseignants, *Réussir à l'école, des enseignants relèvent le défi*, coéd. Chronique sociale (Lyon)/Vie ouvrière (Bruxelles), 1987.
- Jean Hassenforder (sous la dir. de), *Vers une nouvelle culture pédagogique, chemins de praticiens*, coéd. INRP/L'Harmattan, 1992.
- Jacques George et Jean-Michel Zakhartchouk (présentation), *Les Cahiers pédagogiques, une idée positive de l'école*, Hachette-Éducation, 1992.
- Inspection académique de Seine-Saint-Denis, *Éducation à la citoyenneté*, Magnard, 1996.
- Collectif, *École et violence*, Adapt-SNES, 1997.
- Hugues Lethierry (sous la dir. de), *Savoir(s) en rire*, tome 1: *Un gai savoir (vérité et sévérité)*, De Boeck-Université, 1997.
- Alain Bentolila (sous la dir. de), *Les Entretiens Nathan : école et modernités*, Nathan, 1999.
- Philippe Meirieu (sous la dir. de), *L'École et les parents, la grande explication*, Plon, 2000.

Bernard DEFRANCE

SANCTIONS ET DISCIPLINE
À L'ÉCOLE

Préface de Jean-Pierre Rosenczveig

5^e édition



La Découverte

9 bis, rue Abel-Hovelacque
75013 Paris

Cet ouvrage est paru initialement dans la collection « École et société ». Comité d'orientation : Jean-Michel Zakhartchouk et Jacques Georges (*Cahiers pédagogiques*), Bernard Defrance, Anne-Marie Imbert, Annick Sauvage.

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est également interdite sans autorisation de l'éditeur.

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions La Découverte, 9 bis, rue Abel-Hovelacque, 75013 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel *À La Découverte*. Vous pouvez également nous contacter sur notre site www.editions-ladecouverte.fr.

© Éditions La Découverte et Syros, Paris, 1993, 1996, 1999, 2001

© Éditions La Découverte, Paris, 2003

ISBN 2-7071-4166-6



Remerciements:

- à Martine Meirieu et Andrée Trouillet, pour m'avoir autorisé à publier leur témoignage;
- à Bernard Douet, en souvenir d'une bonne émission sur Radio-Contact à Bondy;
- à Pierre Prum, pour m'avoir communiqué son rapport sur la punition au collège;
- à Pierre Mahieu, Claudine Burie, Raymonde Roux, Micheline Maranzana, pour quelques documents et témoignages précieux;
- à Isabelle Parent, Cyril Henno, Jérôme Titeux, Yann Lobry, Philippe Rousseau, Fabien Bednarczyk, Sébastien Sannié, Gilles Baulard, Jérôme Boissy, David Prieur, Nathalie, Pierre-Abel, Christian Sarazin, Frédéric Metgé et Jérôme Finck, mes anciens élèves au lycée La-Fayette à Champagne-sur-Seine, au lycée Pierre-de-Coubertin à Meaux et au lycée du Gué-à-Tresmes à Congis-sur-Thérouanne.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

- 1. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 2. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 3. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 4. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 5. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 6. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 7. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 8. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 9. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 10. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 11. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 12. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 13. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 14. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 15. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 16. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 17. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 18. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 19. Mr. J. H. [Name], [Address]
- 20. Mr. J. H. [Name], [Address]

THE COMMITTEE ON [Topic] HAS THE HONOR TO INVITE YOU TO ATTEND THE MEETING OF THE COMMITTEE ON [Topic] AT [Time] ON [Date] AT [Location].

PRÉFACE

Le droit au service des pratiques éducatives

La multiplication d'incidents plus ou moins graves dans les établissements scolaires – mais il faut ici raison garder – inquiète à juste titre. L'école de ce point de vue n'est que le reflet de la violence qui sévit dans la cité. Au passage, observons que dans l'univers scolaire comme dans la cité, s'agissant de violences physiques, le plus souvent des enfants sont les premières victimes d'autres jeunes.

La tendance naturelle ici comme ailleurs est d'entonner l'hymne de la loi et l'ordre. On a raison. Les personnes et les biens doivent être respectés; on ne peut pas aller au travail, que l'on soit fonctionnaire de l'éducation ou élève, avec la peur au ventre tant sur le trajet que dans l'établissement. L'école doit protection à ceux qui la fréquentent. C'est même son intérêt si elle entend que la production – le transfert de savoirs et de connaissances –

soit à la hauteur de son investissement. Tout simplement, la République s'engage à protéger ceux qu'elle accueille et à honorer la confiance que les parents lui font en lui confiant leurs enfants chaque jour.

Si on s'entend facilement sur les objectifs, à condition de s'attacher à toutes les formes de violences et d'illégalités, y compris celles qui sont commises par l'institution, encore faut-il s'accorder sur les moyens. Ici on retrouve les tenants des diverses idéologies qui traversent notre société. La querelle des « tolérants » et des « répressifs », taxés respectivement par leurs adversaires de « laxistes » et de « réactionnaires », bat son plein. Il faut sortir de cet affrontement pour trouver un terrain plus serein. L'ouvrage de Bernard Defrance entend y contribuer en allant sur le terrain du droit.

L'institution scolaire a des règles du jeu, implicites et explicites. Ce sont ces règles du jeu qui doivent guider les réponses à la violence et les attitudes en général à tenir pour garantir la paix sociale en son sein. Mieux, il est indispensable que ces règles soient légitimes, qu'elles soient respectées à l'égard de tous et dans la plénitude de leur champ. Chacun ne peut pas faire ses propres règles du jeu et définir ses propres sanctions. On ne serait plus alors dans un État de droit et dans une démocratie, mais dans l'arbitraire et la jungle, encore que la vraie jungle doive avoir une logique organisationnelle que nous ignorons ! Mieux encore, ces règles du jeu doivent être connues de tous. Elles ont certes pour enjeu d'apporter une réponse aux difficultés qui se présentent, mais encore et surtout de prévenir la cristallisation de ces difficultés.

C'est là que le bât blesse, singulièrement dans le monde de l'éducation : comment rappeler une loi que chacun – ou presque tous –, jeunes et adultes, ignore ? Et comment fonder une stratégie préventive sur un dispositif normatif qui n'a pas été approprié par chacun des futurs acteurs sociaux ? La « fiction » qui veut que nul ne

soit censé ignorer la loi ne peut plus être opérationnelle dans une société qui ne transmet plus oralement certaines valeurs, du fait de son hétérogénéité et de la désagrégation de ses principaux lieux de transmission.

On ne doit donc pas s'étonner alors que chacun fasse « sa » loi en édictant des règles du jeu vécues alors comme arbitraires; d'autant plus arbitraires qu'elles ne sont pas expliquées dans leur sens et légitimées par ceux qui vont les supporter. Et ne parlons pas des sanctions qui vont parfois relever de l'imagination la plus débridée avec des pratiques de nature à détourner des règles qui pourraient être consensuelles. On pense au « 0 » de valeur pédagogique qui vient sanctionner parfois le comportement fautif des élèves sans rapport avec leurs compétences scolaires!

Bref, comme le démontre magistralement et doctement à la fois le professeur de philosophie Bernard Defrance, certainement mieux que ne l'aurait fait un juriste, l'Éducation nationale est souvent hors la loi et cela ne peut pas perdurer. On a peu été habitué à parler de la loi; on était censé faire le bien d'autrui: en l'espèce, développer les compétences par les transferts de savoir. On ne pouvait pas être soupçonné de tordre le cou à la loi. On voit aujourd'hui que les choses se sont complexifiées; comme toutes les institutions, le monde de l'éducation doit avoir des règles du jeu claires qui le commandent dans l'ensemble de ses champs d'intervention, des règles du jeu connues de tous, des règles nationales ou locales à travers le règlement intérieur, auxquelles les membres de la communauté éducative adhèrent. Les règles du jeu doivent être mises en œuvre avec clarté, aux yeux de tous mais aussi avec justice, comme celle qui veut que le professeur, pas plus que l'élève, ne soit autorisé à s'absenter des cours sans légitimes motifs, que chacun se doit de respecter l'autre et l'institution, la rationalité et la moralité des règles.

Par ces limites, l'institution école est malheureusement banale ou classique. Dans d'autres champs sociaux, comme la médecine ou le travail social, on a pu connaître les mêmes difficultés. Comme dans le champ scolaire, il a fallu à des moments clés définir ces règles du jeu et les rendre publiques.

Cette démarche est précieuse dans la mesure où les registres normatifs d'une société sont complexes, parfois mal intégrés par les adultes eux-mêmes. D'où leurs difficultés à se placer clairement dans leur champ de responsabilités et leurs tendances à entretenir les ambiguïtés dans les pratiques institutionnelles ou personnelles. Ainsi la loi est multiple: elle est civile quand elle définit les rapports entre les individus sanctionnés par des indemnités financières, elle est pénale quand elle pose les interdits sanctionnés par des peines, elle est disciplinaire quand elle régit les rapports de la personne avec l'institution, soit pour être son employé, soit pour être son utilisateur, avec des sanctions techniques. Mais il est d'autres registres normatifs comme la morale, l'éthique personnelle ou la déontologie des professionnels... Et la difficulté est bien que chaque acte, de chacun, doit être conforme au standard de chacun de ces systèmes!

Et la difficulté est qu'il importe de ne pas mélanger les registres au risque de créer une confusion extrême. Ainsi, pour en revenir à la montée de la violence du fait des comportements délictueux de certains, on a vu un temps la responsabilité pénale être totalement niée par l'école, au prétexte que la justice ne pouvait être que répressive et réactionnaire, et rappeler une période sombre de notre histoire, quand certains mots comme « signalement » ou « dénonciation » sont encore utilisés. On a vu ainsi le silence régner très longtemps sur les trafics de drogue dans les établissements ou leur environnement, ou encore sur le racket quand ce n'était pas sur les violences sexuelles dont étaient victimes les enfants de la part d'autres enfants ou de leurs professeurs. On gérait

tout cela en interne « dans l'intérêt » des enfants et de leurs familles – souvent avec l'accord des parents – et en réalité de la réputation de l'institution.

Quand la violence a fini dans certains lieux par devenir massive au point de s'en prendre aux enseignants eux-mêmes, à leurs biens – la voiture – ou plus grave encore à leur personne, on n'a pas été mécontent de redécouvrir l'institution judiciaire, elle-même trop contente de se saisir de cette opportunité pour réinvestir l'école. Les protocoles entre les parquets et les inspections académiques, relayés par les instructions ministérielles, illustrent ici le propos.

La loi de la République a donc fait son symbolique retour dans le sanctuaire scolaire ! Il va de soi que la formule est excessive dans tous ses termes, mais type une démarche. Reste que là encore la même mauvaise compréhension des rôles respectifs des institutions a pu conduire à des excès : désormais on assiste trop fréquemment à une gestion pénale des problèmes disciplinaires dans l'univers scolaire. Certes, il était important que les policiers en uniforme ou en civil, soit dans le cadre de leur mission de police judiciaire soit dans leur rôle de police administrative chargée de prévenir les délits, interviennent dans l'univers scolaire. Mais maintenant on pourrait avoir l'impression que les platanes des cours ont été remplacés par des policiers en tenue camouflage ! Là encore, dépassons l'image. On veut signifier que l'institution scolaire oublie que l'on a affaire à des enfants derrière les élèves et on traite désormais trop souvent nombre de situations au judiciaire qui devraient l'être au niveau réglementaire. L'école ne peut pas être gérée par le seul droit pénal ! Il va falloir ici retrouver un bon équilibre. Cela suppose une réflexion à froid menée en interne, mais aussi avec les interlocuteurs, notamment magistrats et policiers.

On voit ainsi tout l'intérêt de la démarche de Bernard Defrance – et il est utile que ce travail sur le droit, son

contenu, ses valeurs, ses règles de mise en œuvre, etc. soit le fait d'un enseignant qui se soit réapproprié le droit comme citoyen, comme militant, mais aussi comme instrument de travail, avec pour souci de montrer à ses collègues, aux élèves et aux parents le bénéfice direct et indirect qu'ils peuvent en retirer.

Et il faudra du temps pour que le droit trouve toute sa juste place dans cet univers. Si vous en voulez une illustration, demandez aux uns et aux autres sur quels textes ils fondent telle ou telle de leurs pratiques ! C'est un état d'esprit qu'il faut développer.

On verra que le droit n'est pas exclusif d'humanité et de prise en compte des logiques personnelles ou institutionnelles. Le droit est en réalité plus souple qu'on le croit communément. Il offre l'intérêt de mettre une planche commune sous les pieds des uns et des autres, adultes comme jeunes, professionnels ou non. Il est le reflet du contrat social qui structure les comportements des uns et des autres. Il est imparfait, mais discutable et perfectible. Il a l'avantage majeur d'offrir une référence aux uns et aux autres, avec sa logique.

Mieux encore, le droit n'est pas qu'un instrument de répression. Il peut poser des interdits et prévoir les sanctions disciplinaires ou autres, mais dans le même temps il affiche des valeurs (on se doit de respecter l'autre, sa personne et ses idées, etc.) et il affirme des libertés (par exemple, l'interdit d'injurier ou de diffamer autrui est la condition de la liberté d'expression reconnue dans sa dimension individuelle et collective aux jeunes dans l'univers secondaire, collèges et lycées, par le décret du 17 février 1991 et ses quatre circulaires d'application, que tous les enseignants et responsables d'établissement connaissent et pratiquent tous les jours, bien sûr...) dont les limites tiennent dans les libertés de l'Autre et dans la responsabilité.

En d'autres termes, on ne peut pas découper le droit en morceaux en en prenant un bout et en négligeant

l'autre. Pour ne prendre qu'un exemple, l'hymne à la laïcité se veut d'abord respect de l'autre et de ses convictions, à condition que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public. Or le débat sur le voile, par exemple, démontre que les troubles à l'ordre public ne viennent pas toujours des seuls élèves... L'article 14 alinéa 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant concernant l'expression des convictions religieuses ne prévoit d'y porter atteinte que par la loi (et non par une simple circulaire ou un règlement intérieur) et pour des raisons touchant à l'ordre public.

Cet exemple est volontairement provocateur, au risque de choquer d'entrée de jeu le lecteur, pour dire que l'hymne à la loi doit être entendu dans toutes ses séquences et par tous, adultes comme élèves. On ne peut pas interdire aux élèves de fumer avec la cigarette au bec! Ou alors la loi en prend un coup. Là est bien l'essentiel: la pratique du droit doit être juste, encore plus quand les principaux concernés sont des jeunes par nature à vif et vigilants sur ces questions de justice. Et trop nombreux sont les exemples aujourd'hui où la logique institutionnelle l'emporte sur le respect du droit des personnes.

Qu'on ne s'y méprenne pas, ce discours, qui est aussi celui de Bernard Defrance, ne se veut pas caution de tout de ce que font ou tout ce qu'expriment les élèves, majeurs ou non, dans l'univers scolaire. Il est simplement une règle de bon sens: on est respecté si on est respectable et pas seulement si on est institué respectable. Bien plus, ce discours se veut opérationnel: il répond à la stratégie du faible au fort. C'est d'abord à l'adulte de faire l'effort vers le jeune: « Je peux exiger que tu me respectes car je te donne la référence et je te respecte; tu respecteras les règles du jeu car je les respecte déjà, etc. » Pour prendre un exemple venu d'ailleurs, si on veut couper court à nombre d'incidents entre policiers et jeunes, il faut exiger de la totalité des policiers qu'ils renoncent

à tutoyer les jeunes (et... les moins jeunes!) pour être eux-mêmes respectés!

L'ouvrage de Bernard Defrance fera peut-être grincer de nouvelles dents, preuve s'il en fallait qu'il n'aurait pas fallu attendre avant de faire cet effort de pédagogie: on intègre d'autant mieux les règles qu'on le fait tôt. Il est engagé mais rigoureux sur le plan technique, il est tonique mais sain et plein de bon sens, bref il est démocrate et républicain quand il rappelle la loi commune et l'explique aux uns et aux autres, mineurs d'âge et majeurs, pour pouvoir se consacrer pleinement à l'essentiel: transmettre et apprendre.

Un jour on parlera moins de droit: on le vivra, comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir! L'école sera alors devenue pleinement un univers d'initiation efficace au travail démocratique. Pourquoi pas dès le début du XXI^e siècle?

L'enjeu est essentiel: dans certains quartiers, l'école de la République est le seul bateau qui flotte encore. Elle se doit alors d'être un modèle fort, elle peut être ressentie comme porteuse des valeurs de cette même République qui la légitime, qu'elle a contribué à construire et qu'elle contribue encore à servir. Nombreux sont les enseignants, les parents et les élèves qui partagent ce credo. Avant de le critiquer trop sévèrement, réfléchissons à ce que serait l'école sans lui...

Bobigny, le 9 mars 1999.

Jean-Pierre Rosenczweig,
Président du tribunal pour enfants de Bobigny,
Président de Défense des enfants International - France.

AVERTISSEMENT

Alertez les parents !

Extraits d'une lettre adressée par un recteur d'académie aux enseignants d'une école : « Les enquêtes menées tant au plan administratif que policier ne confirment pas les allégations de maltraitance... Je vous réitère mon total soutien... » Les premières plaintes de parents dont les enfants, en maternelle, se plaignaient des mauvais traitements infligés habituellement par leur institutrice remontaient à 1998. Le recteur se manifeste en septembre 2003, pour dénier toute réalité aux « allégations » : plus de quarante témoignages précis, datés et concordants, confirmés par un certain nombre d'auditions à la brigade des mineurs, consistant en cris, admonestations injurieuses, atteintes corporelles diverses, positions humiliantes et refus réitérés de l'institutrice en cause et de la direction de l'école de répondre sérieusement aux interrogations des parents. Certes, tous les exemples de maltraitance d'enfants à l'école ne donnent pas lieu à une confirmation aussi claire de ce que, trop souvent encore,

l'administration de l'Éducation nationale couvre des agissements répréhensibles : la loi du silence s'impose d'ordinaire plus discrètement ! Mais le résultat est le même : dès trois-quatre ans, des enfants vont à l'école la peur au ventre. Qu'est-ce que cela donnera plus tard au collège ? Entre-temps, l'institutrice en cause et le recteur auront pris leur retraite...

Mais il peut arriver aussi que cette même administration laisse un instituteur être traîné en justice pour avoir exercé une coercition physique tout à fait nécessaire en séparant « des combattants » dans la cour de récréation, et le suspende de ses fonctions. Il arrive, et c'est même la règle générale, que l'administration nomme des débutants inexpérimentés sur les postes les plus difficiles, et ensuite sévisse (rapports, baisse de notes administratives, voire exclusion) parce qu'ils s'y seraient révélés incapables ! Et enfin, il peut arriver aussi que des juges, placés devant les témoignages concordants des violences commises (ruban adhésif sur la bouche, isolement dans un placard...), refusent de sanctionner en estimant, dans les attendus mêmes du jugement, « ne pas avoir à s'immiscer dans des querelles pédagogiques » et déboutent les parents de leurs plaintes !

N'étais-je pas naïf, il y a dix ans, lors de la première publication de ce livre ? Certes, sept ans après, en juillet 2000, deux remarquables circulaires sont venues préciser un certain nombre d'exigences quant à l'élaboration des règlements intérieurs et au déroulement des procédures disciplinaires dans les collèges et lycées¹. Mais des textes officiels, si excellents soient-ils, peuvent-ils modifier mentalités et comportements ? Sans compter qu'ils ne concernent que l'enseignement secondaire : le « trou noir » de la discipline à l'école primaire demeure, et laisse les parents désemparés devant les abus dont les

1. Pour un éloge critique de ces textes, voir la postface à la 4^e édition en fin de volume.

enfants, quand ils l'osent, leur font confidences... Cette question de la discipline à l'école primaire est sans doute, du point de vue de l'éducation à la citoyenneté, aujourd'hui centrale, comme l'a encore relevé, en se référant aux exigences de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le dernier rapport de DEI-France¹. Peut-on espérer, dans un avenir raisonnablement proche, éviter de recourir, dans l'éducation des enfants, à des violences héritées du fond des âges ou au contraire laisser l'enfant devenir ce tyran domestique qui passe plus de temps devant la télévision qu'à l'école et jouit des peurs qu'il inspire aux adultes ? Les parents peuvent-ils éviter, devant leurs enfants, de donner toujours raison à l'enseignant ou à l'inverse de le mépriser et le critiquer sans cesse ?

Contraindre ou laisser-faire ? Nous revoici, en ces temps de « retour à l'autorité », dans les jeux de balançoire du « ou bien/ou bien » : il semble très difficile, sinon impossible, de faire comprendre que toute interdiction qui n'est pas la conséquence d'une autorisation n'a aucun sens, et que, réciproquement, sans contraintes matérielles ni obligations sociales il n'y a pas de liberté. Nous continuons imperturbablement à asséner le lieu commun célèbre selon lequel la liberté des uns s'arrêterait là où commencerait celle des autres, entérinant ainsi la guerre des territoires. Faut-il s'obstiner ? À essayer de faire comprendre à un « ministre-philosophe » que l'autorité est le contraire du pouvoir, que l'obéissance suppose la liberté et donc exclut la soumission ? À essayer de faire prendre conscience, une seconde, de ce que signifie, pour l'inconscient, le fait de se soumettre (« se mettre dessous ») ? Qu'à vouloir « rétablir l'autorité » des maîtres, on exacerbe l'agressivité d'une minorité

1. Défense des Enfants International - France : rapport sur l'année 2002, chapitre 514.11, www.globenet.org. Voir aussi le communiqué de DEI-France sur des cas de maltraitance à l'école en date du 14 juin 2003.

d'élèves et provoque la soumission résignée chez l'immense majorité d'entre eux, avec intériorisation des exigences de l'hypocrisie sociale pour « réussir » et « s'intégrer » ? Que dans les deux cas, on empêche la construction de la citoyenneté, on prive de sens l'instruction elle-même et on pervertit le rapport à la loi c'est-à-dire à autrui ? Réponses d'une centaine de candidats au bac dans l'épreuve écrite de philosophie, à la question « Peut-on s'opposer à la loi ? » : « Oui, du moment qu'on ne se fait pas prendre... » Bons élèves de terminale S, futurs décideurs...

Très à la mode en ce moment : devant le flot montant des incivilités de toutes sortes – cris, hurlements, cavalcades, bousculades, bagarres, injures diverses, etc. –, nombreux sont les responsables de tous niveaux qui prônent les dispositifs de « rappel à la loi ». Et la punition classique devient, si j'en crois des témoignages de plus en plus nombreux de mes élèves, le copiage, éventuellement plusieurs fois, du règlement intérieur, ce qui aboutit à le ridiculiser... De plus, de nombreux comportements, qui jadis seraient restés soumis à punition dans le cadre scolaire, font désormais souvent l'objet de signalements aux parquets des mineurs, à la faveur des différentes conventions passées entre les inspections académiques et les autorités judiciaires. Et la punition interne vient souvent s'ajouter à la punition externe, l'intervention policière et judiciaire, sans parler, en certains milieux encore, du bon vieil usage de la ceinture paternelle. Certes, il était temps que certains comportements, qui peuvent relever effectivement du code pénal, soient signalés à la justice au lieu de rester traités sous le régime de la loi du silence (ce qui est encore le cas des brimades en internat par exemple – notamment avec l'alibi des bizutages), et l'efficacité de ces dispositifs de signalement en temps réel n'est plus à démontrer, principalement dans les cas d'urgence.

Mais il semble bien qu'en certains lieux, on passe d'un extrême à l'autre et que, du coup, les éducateurs se

débarrassent trop facilement de leurs responsabilités sur des instances extérieures en leur « refilant » non plus seulement le traitement des cas les plus lourds mais aussi le règlement de situations beaucoup plus banales. En certains lieux de nos banlieues dites sensibles, ces dispositifs permettent aux enseignants de s'exonérer de la dimension éducative de leur travail en leur donnant l'illusion de pouvoir se replier exclusivement sur les tâches d'enseignement au sens strict. On le sait bien, même si on n'en tire pas vraiment les conséquences pédagogiques nécessaires : 1) l'imposition des savoirs empêche leur construction ; 2) de même, l'imposition de la loi empêche son institution ; et 3) l'absence d'articulation entre la construction des savoirs et l'institution de la loi produit la violence.

C'est ici la tentation du court-circuit, c'est-à-dire la négation du *temps*, qui aboutit à ce que l'école produit la violence et fabrique des délinquants. Il s'agit, pour les élèves, de se soumettre et non d'obéir, et pour les enseignants d'imposer leur pouvoir au lieu d'exercer leur autorité. Et la délinquance prend bien sûr des formes sociales différentes selon qu'elle est produite par l'échec ou la réussite scolaire...

Il y a fort à craindre que tous ces dispositifs de rappel à la loi, de restauration de l'autorité, finissent par provoquer ce qu'on pourrait appeler « l'effet antibiotique » : les moyens que l'on met en œuvre pour réduire la violence aboutissent à un renforcement des « germes » de cette violence, une résistance accrue de la part de ceux qui se sentent principalement visés par cette entreprise de moralisation, de réduction et de mise au pas. Une fois de plus on lutte contre un phénomène par les moyens mêmes qui le produisent. Enseigner les règles et les valeurs... très bien ! Mais, si les contenus de cette instruction entrent en contradiction avec l'expérience familière des fonctionnements institutionnels ou le comportement même d'adultes qui se gardent bien de

s'appliquer à eux-mêmes ce qu'ils imposent (ou essaient d'imposer...) à ceux qui leur sont soumis, ne pas s'étonner des résultats ; et nous savons bien que, dans notre société, ce sont précisément ceux qui connaissent le mieux les lois qui peuvent les contourner ou les transgresser avec le minimum de risques. Je sais très bien que je n'ai, en aucun cas, le droit de frapper un élève : je sais aussi qu'il ne risque guère de m'arriver quoi que ce soit si je le fais. L'élève, lui, sait, de mieux en mieux grâce aux leçons sur la question, que s'il se laisse aller à frapper un adulte dans le cadre scolaire, ou seulement le menacer, c'est le conseil de discipline, l'exclusion et, souvent désormais, le tribunal pour enfants ou correctionnel s'il est majeur. Or, même si les enseignants constituent désormais un « corps protégé » (à l'égard desquels donc les agressions sont plus sévèrement punies), il n'en reste pas moins que toute violence commise par personne ayant autorité est également doublement punie : si l'école fonctionne, dans les faits, à l'envers des prescriptions du Code pénal, ne pas s'étonner des résultats...

Les conventions passées entre les inspections académiques et les parquets sont évidemment très utiles et peuvent permettre que les droits des victimes de la violence, enfants ou adultes, soient reconnus. L'expérience montre assez souvent que le passage dans le bureau d'un substitut du parquet des mineurs se révèle finalement beaucoup plus éducatif que toutes les leçons scolaires de morale, et, s'il y a encore hélas à déplorer de trop nombreux comportements policiers inacceptables, il se trouve de plus en plus de responsables de brigades de mineurs qui connaissent leur métier et savent manifester aux enfants et adolescents un véritable respect réparateur. Le problème est que, dans l'application de ces conventions, si la police et la justice essaient de remplir leur rôle et d'adapter leur comportement à ces nouvelles situations, les personnels de l'Éducation nationale, et principalement les enseignants dans leurs pratiques

pédagogiques, eux, ne bougent pratiquement pas... et l'institution scolaire continue à fonctionner hors-droit, malgré les prescriptions des textes officiels.

Et même si, souvent avec un certain succès pour la réduction des comportements destructeurs et autodestructeurs, certains établissements commencent effectivement à prendre conscience de cette situation et à mettre en œuvre des dispositifs propres à établir un traitement des infractions au règlement intérieur selon les normes du droit, par exemple par la constitution d'une commission de discipline selon le principe que *nul ne peut se faire justice à soi-même* et que les punitions doivent donc être fixées par une instance indépendante des acteurs du conflit ou de la victime de l'infraction ; même si, également, beaucoup d'établissements commencent à introduire un peu plus de rigueur dans la rédaction des règlements intérieurs, notamment en distinguant le plus clairement possible ce qui relève de l'acquisition de savoirs et ce qui relève des comportements (ce qu'on appellerait dans la sphère juridique la distinction entre le civil et le pénal) ; on risque encore de retrouver, dans le fonctionnement institutionnel interne lui-même, les mêmes dangers que ceux qu'on vient de signaler dans les rapports entre l'école et les autorités judiciaires : le rôle de l'école n'est pas dans le *rappel* à la loi mais dans l'*institution* de la loi, et, hormis le cas d'urgence, ces deux processus sont contradictoires. Or, dans la mise en place de ces commissions de discipline, de quelque autre nom qu'on les désigne, réside le danger pour l'enseignant, là aussi, de s'exonérer du travail institutionnel nécessaire dans l'organisation pédagogique de la classe elle-même. L'articulation entre la construction des savoirs, quelle que soit la discipline enseignée, et celle de la loi – c'est-à-dire la dimension éthique de n'importe quel savoir – risque là aussi d'être évacuée au profit d'une technicisation de l'acte pédagogique d'une part, et d'autre part d'un traitement apparemment juridique des comportements, qui

SANCTIONS ET DISCIPLINE À L'ÉCOLE

Bernard DEFRANCE
est professeur de philosophie
au lycée Maurice-Utrillo
de Stains (93) et secrétaire
général de la section française
de Défense des enfants
international (DEI-France).
Il a été pendant seize ans
formateur d'enseignants
(pour le primaire
et le secondaire) et est
l'auteur de plusieurs ouvrages
sur l'école publiés aux éditions
La Découverte et Syros.

Entre ceux qui pensent que l'école est devenue incapable d'inculquer aux élèves les règles élémentaires de la vie en collectivité, ceux qui considèrent que les enseignants sont trop souvent dépassés par les déchaînements de jeunes sans repères, ceux qui réclament plus de discipline, ceux qui dénoncent l'incohérence de l'application de la règle ou les sanctions trop systématiques... la polémique fait rage et s'enlise.

Selon Bernard Defrance, on ne peut sortir de ce débat sans issue, entre répression et démission, qu'en articulant construction des savoirs et institution de la loi. L'enjeu est à la fois disciplinaire et pédagogique. S'appuyant sur de nombreux témoignages d'élèves, l'auteur montre pourquoi des situations de blocage ou des conflits violents peuvent survenir et comment il est possible d'en sortir, en permettant aux jeunes de trouver des repères et d'accepter des règles, valables pour tous.

Cet ouvrage, publié pour la première fois en 1993 et qui a vu depuis la plupart de ses propositions reprises dans les textes officiels, fournit aux parents et aux éducateurs des clefs de compréhension de l'institution scolaire et en particulier des repères juridiques clairs. Cette nouvelle édition, entièrement mise à jour, tient compte des réformes et des débats les plus récents concernant l'école.



La Découverte

9 bis, rue Abel-Hovelacque
75013 Paris

15 €



ISBN 2- 7071- 4166-6

www.editionsladecouverte.fr



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

